

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

Du 25 avril 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 25 avril 2020

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1107	23/04/2020	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société BLUELINK, sise 57 rue Ledru Rollin, 94200 IVRY SUR SEINE	4

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2020/1107
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société BLUELINK, sise
57 rue Ledru Rollin,
94200 IVRY SUR SEINE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/147 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-9 du 20 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 16 mars 2020, présentée par M. Jean-Pierre GERMAIN, Directeur des Ressources Humaines de la société BLUELINK, sise 57 rue Ledru Rollin, 94200 IVRY SUR SEINE, pour ses activités DIOR COUTURE,

Vu l'arrêté n°2019/1906 du 28 juin 2019 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société BLUELINK, pour l'activité DIOR,

Vu l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche du 6 décembre 2017,

Vu l'information/consultation au sujet de la demande préfectorale d'extension de l'ouverture de l'activité DIOR à tous les dimanches de l'année du comité social et économique du 27 juin 2019,

Vu l'avis favorable exprimé par la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 3 avril 2020,

Considérant que la mairie d'Ivry-sur-Seine, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 17 mars 2020, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que l'entreprise a bénéficié d'une dérogation au repos dominical pour cette activité pour une durée d'un an depuis le 28 juin 2019 ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail d'une soixantaine de salariés les dimanches pour les activités de gestion de la relation clientèle DIOR, sur le marché international, notamment asiatique ;

Considérant que pour répondre aux besoins de son client DIOR et pour préserver voire accroître l'emploi sur cette activité, l'entreprise BLUELINK doit pouvoir assurer la prestation 7 jours sur 7, y compris le dimanche ; le plateau relation clientèle doit pouvoir répondre en permanence aux demandes des clients notamment asiatiques dans les boutiques ouvertes 7 jours sur 7 et aux clients du e-commerce ;

Considérant que la fermeture du plateau relation clientèle le dimanche ne permettrait pas de réaliser la prestation demandée par le client, avec un fort risque de perte du marché et de suppression d'emplois ;

Considérant que la fermeture le dimanche entraînerait un préjudice au public ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche du 6 décembre 2017, soit notamment une majoration de la rémunération, une prime forfaitaire de 15 euros brut ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société BLUELINK, sise 57 rue Ledru Rollin, 94200 IVRY SUR SEINE, pour ses activités DIOR COUTURE, est accordée pour une durée de trois ans, pour une soixantaine de salariés, à compter du 28 juin 2020.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 23 avril 2020,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD